

RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o et 34^o)

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« document » : tout document, notamment tout renseignement qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;

« profil » : l'information précisant l'identité d'une personne dans le [système renouvelé];

« [système renouvelé] » : le [nom du système renouvelé] utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation et la diffusion de documents;

« envoyer » : notamment le fait de fournir, de délivrer, de faire parvenir ou de présenter un document.

2) Pour l'application du présent règlement, toute mention d'un document qu'il est permis de déposer s'entend également d'une demande de décision adressée à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Transmission électronique de documents

2. Sous réserve de l'article 3, la personne qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, a l'obligation ou la permission de déposer un document auprès de celui-ci ou de celle-ci ou de le lui envoyer le fait en le transmettant au moyen du [système renouvelé].

Transmission de documents autrement qu'au moyen du [système renouvelé]

3. Nul ne peut déposer ou envoyer les documents suivants au moyen du [système renouvelé] :

a) tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;

b) l'avis prévu au paragraphe 8 ou 9 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

c) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

d) l'avis prévu à l'article 18.6 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

e) l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 5 ou 6 du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1);

f) tout document qu'une personne a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à cette législation.

Obligations relatives au profil

4. 1) Toute personne qui utilise le [système renouvelé] pour la première fois dépose un profil en le transmettant au moyen de ce système.

2) Si l'information contenue dans le profil devient inexacte, la personne dépose à la première des dates suivantes un profil mis à jour renfermant l'information exacte en le transmettant au moyen du [système renouvelé] :

a) la fois suivante où elle transmet un document au moyen du [système renouvelé];

b) 10 jours après la date à laquelle l'information figurant dans le profil devient inexacte.

3) La personne ne peut avoir plus d'un profil dans le [système renouvelé].

Paiement des droits

5. 1) La personne qui transmet un document au moyen du [système renouvelé] paie simultanément les droits suivants à l'aide de celui-ci :

a) tous les droits prévus, à l'exception de ceux qui le sont par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (chapitre V-1.1, r. 2.1) ou un règlement équivalent, à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

b) tous les droits prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système ou un règlement équivalent, à son autorité principale, si celle-ci est l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen du [système renouvelé] un document visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1), l'autorité principale s'entend au sens de la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C de ce règlement, selon le cas.

3) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen du [système renouvelé] un document qui n'est pas visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 3 de ce règlement.

4) Malgré le paragraphe 3, si la personne transmet au moyen du [système renouvelé] la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et n'a pas de siège au Canada, ou est un fonds d'investissement dont le gestionnaire n'a pas de siège au Canada, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

Dispense pour difficultés temporaires

6. 1) Toute personne qui ne peut transmettre un document au moyen du [système renouvelé] dans les délais requis ou permis en vertu de la législation en valeurs mobilières en raison de difficultés techniques imprévues peut le déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoyer autrement au plus tard 2 jours ouvrables après la date à laquelle elle avait l'obligation ou la permission de le déposer ou de l'envoyer.

2) La personne inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page de tout document déposé ou envoyé autrement qu'au moyen du [système renouvelé] conformément au présent article :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES, [LE PRÉSENT/LA PRÉSENTE] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ[E] OU ENVOYÉ[E] AUTREMENT QU'AU MOYEN DU [SYSTÈME RENOUEVÉ] SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

3) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie suivant la méthode et dans les délais prévus au présent article est dispensée de l'obligation de le déposer ou de l'envoyer à la date prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie autrement qu'au moyen du [système renouvelé] conformément au présent article le transmet au moyen de ce système dès que possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, et inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page du document :

« LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE [DE/DU/DE L'/DE LA] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) QUI A ÉTÉ DÉPOSÉ[E] LE (INDIQUER LA DATE) AUPRÈS DE (ÉNUMÉRER TOUTES LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES OU AGENTS RESPONSABLES AYANT REÇU LE DOCUMENT) OU QUI [LUI/LEUR] A ÉTÉ ENVOYÉ[E] SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES. ».

Décisions

7. 1) Toute décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières qui oblige ou autorise une personne à déposer un document au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche est réputée, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'obliger ou l'autoriser à le transmettre à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du [système renouvelé].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'article 3 s'applique.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

Dispense

8. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles elle peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Abrogation du règlement antérieur

9. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

ANNEXE

Législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé] (paragraphe *f* de l'article 3)

Colonne A	Colonne B
Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1), uniquement la partie 4A, Inscription, et la partie 4B, Demande pour devenir agence de notation désignée	S.O.
Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5)	S.O.
Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6)	S.O.
Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7)	S.O.
Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1)	S.O.
Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8)	S.O.
Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01)	S.O.
Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1)	S.O.
Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)	S.O.
Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)	S.O.
Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11)	S.O.
Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)	S.O.
Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis (chapitre V-1.1, r. 13)	S.O.
Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02)	L'émetteur qui dépose ou envoie un document en vertu de l'article 15, 16 ou 17 L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 44
Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1

Colonne A	Colonne B
Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1
Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1
Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés	S.O.
Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires (chapitre I-14.01, r. 1.01)	S.O.
Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1)	S.O.
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)	S.O.
Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01)	S.O.
Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001)	S.O.
Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Designation orders</i> – article 3.2 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 418)	La personne qui dépose une demande pour qu'une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes soit désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti
<i>Self Regulatory Bodies, Exchanges, Quotation and Trade Reporting Systems and Clearing Agencies (Part 4)</i> – articles 23 à 33 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Further information (Part 5)</i> – article 38 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Surrender of registration (Part 5)</i> – article 41 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption order by commission or executive director (Part 6)</i> – article 48 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Trading in Exchange Contracts (Part 8)</i> – articles 58 à 60 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption order by commission or executive director (Part 12)</i> – article 91 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande de dispense des exigences de déclaration d'initié et tous les documents relatifs à la dispense
<i>Exemptions (Part 15)</i> – article 130 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Filing and inspection of records (Part 20)</i> – article 169 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 169
<i>Discretion to revoke or vary decision (Part 20)</i> – article 171 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 171
<i>Administrative powers respecting commission rules (Part 20)</i> – article 187 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 187

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – article 17 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.
<i>Designation orders – article 10 du Securities Act (RSA 2000, c. S-4)</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 10
<i>Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Surrender of registration – article 78 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Further Information – article 82 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Discretionary exemptions – article 144 du Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Applications to the Commission – article 179 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 179
<i>General Exemption – article 213 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 213
<i>Revoke or vary decisions – article 214 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 214
<i>Filing and confidentiality – article 221 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 221
<i>Rule 13-501 Fees de l'Alberta Securities Commission</i>	L'émetteur qui dépose les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer</i> • <i>Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice</i>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Rule 91-504 Strip Bonds</i> de l'Alberta Securities Commission	La personne, autre qu'une personne inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-504</i> de l'Alberta Securities Commission
<i>Compensation fund or contingency trust fund – article 6 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 4 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Designation</i> – article 11.1 du <i>The Securities Act, 1988</i> (SS 1988-89, c S-42.2)	S.O.
<i>Recognition of Entities (Part V)</i> – articles 21 à 25 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Designation of Entities (Part V.1)</i> du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Voluntary surrender of registration</i> – article 29 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives (Part IX)</i> du <i>The Securities Act</i>	S.O.
<i>Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Manitoba en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Exemption par la Commission – article 20 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 20
Organismes d'autoréglementation (Partie IV.1) – articles 31.1, 31.3 et 31.4 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Répertoires des opérations et agences de compensation (Partie IV.2) – articles 31.6, 31.11 et 31.12 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Opérations sur produits dérivés (Partie VIII.1) – article 79.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'une personne ou d'une compagnie – article 108.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande visant une décision désignant un émetteur ou une catégorie d'émetteurs à titre de fonds mutuel ou de fonds de placement non rachetable
Exemption et prolongation – article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 116
Organismes de surveillance des vérificateurs (Partie XX) – articles 204 et 206 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnance de dispense – paragraphe 10 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 10 de l'article 1
Désignation – paragraphe 11 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 11 de l'article 1
Bourses, systèmes de négociation parallèles, organismes d'autoréglementation, agences de compensation, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de traitement de l'information – Partie VIII de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Organismes de notation désignés – article 22 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renonciation à l'inscription – article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renseignements supplémentaires – article 33.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Divulgaration de renseignements à la Commission – paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense accordée par la Commission – paragraphe 1 de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Déclaration d'initié – article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapport de transfert par l'initié – article 109 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dépôt des rapports dans une autre autorité législative – article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121
Dépôt et examen des pièces – article 140 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140
Révocation et modification des décisions – article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 144
Dispense – article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 147
<i>Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Rule 13-502 Fees</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers</i> • <i>Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice</i> • une demande présentée en vertu de l'article 8.1
<i>Rule 31-505 Conditions of Registration</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Multilateral Instrument 32-102 Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers</i>	S.O.
<i>Rule 32-501 Direct Purchase Plans</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 35-502 Non-Resident Advisers</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 35-502</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-501 Strip Bonds</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Une personne ou une compagnie, à l'exception d'une compagnie inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-501</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-502 Trades in Recognized Options</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Radiation – articles 153 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1)	S.O.
Organismes d'autoréglementation, activités de bourse et de compensation de valeurs, agences de notation, indices de référence et administrateurs d'indice de référence – articles 169 à 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense d'obligations de l'Autorité des marchés financiers – articles 263 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande de dispense La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Désignation – article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui dépose une demande de désignation à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif ou d'émetteur assujetti
Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01)	S.O.
Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre A-33.2)	S.O.

Colonne A	Colonne B
<p>Législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]</p>	<p>Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]</p>
<p>Loi sur les valeurs mobilières (LN-B 2004, c. S-5.5)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partie 1, Ordonnances de désignation, article 1.1 • Partie 3, Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées, article 35 – Reconnaissance • Partie 3, Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées, article 40 – Renonciation volontaire • Partie 3.1, Organismes de notation, paragraphe 1 de l'article 44.1 – Désignation • Partie 4, Inscription, article 50 – Renseignements supplémentaires • Partie 4, Inscription, paragraphe 1 de l'article 51 – Renonciation à l'inscription • Partie 5, Opérations sur valeurs mobilières ou dérivés – Dispositions générales, paragraphe 1 de l'article 68 – Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale • Partie 10, Opérations d'initié et transactions internes, article 135 – Déclarations d'initiés • Partie 14, Exécution, paragraphe 1 de l'article 181.1 – Indemnisation en cas de perte financière • Toutes les demandes de dispense des obligations prévues par la Loi sur les valeurs mobilières 	<p>L'émetteur doit effectuer le dépôt ou l'envoi au moyen du [système renouvelé]</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Recognition of self-regulatory organizations</i> – article 30 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418), dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation</i> – article 30 A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne qui dépose une demande en vertu de l'article 30 A pour être désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti
<i>Designation of credit rating agencies</i> – articles 30 EA et 30 F du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories</i> – article 30 I du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation of benchmarks and benchmark administrators</i> – articles 30 N et 30 O du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Voluntary surrender or suspension of registration</i> – article 33 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Discretionary exemptions</i> – article 79 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Commission orders</i> – article 98 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 98
<i>Relieving orders</i> – article 121 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121
<i>Filing and confidentiality</i> – paragraphe 2 de l'article 148 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 2 de l'article 148
<i>Discretionary exemptions</i> – article 151A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151A
<i>Exemption Order</i> – article 128 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 128
<i>Revocation or variation of a decision</i> – article 151 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Recognition orders</i> – articles 72 et 73 du <i>Securities Act</i> , (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	S.O.
<i>Designation orders</i> – articles 6 et 71 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Authorization orders</i> – article 76 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption orders</i> – article 16 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Superintendent orders</i> – paragraphe 1 de l'article 15 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Insider filings</i> – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exchanges and quotation and trade reporting systems</i> – article 70 du <i>Securities Act</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Trading in Securities Generally</i> – Partie XII du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L., 1990, S-13)	S.O.
<i>Exemptions from Registration Requirements</i> – Partie XI du <i>Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Exemption</i> – article 142.1 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 142.1
<i>Surrender of registration</i> – article 28 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Self-regulation</i> – Partie VIII du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Investigations and Examinations</i> – Partie VI du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Applications to superintendent</i> – article 93 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 93
<i>Further information</i> – article 32 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Filing and inspection of material</i> – article 140 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Yukon en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Y. 2007, c. 16)	S.O.
Ordonnances de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Déclarations d'initiés – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nunavut en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L. Nun. 2008, c. 12)	S.O.
Désignations par ordonnance – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Autorisations – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Exemptions de l’application du droit des valeurs mobilières – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l’article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports de l’initié – paragraphe 2 de l’article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.